

AR Prefecture

047-254702491-20220301-22\_002\_CBIS-DE  
Reçu le 10/03/2022  
Publié le 10/03/2022

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Régie d'Exploitation des  
services « Eau Potable » et  
« Assainissement » d'EAU47

rattachée au Syndicat Départemental EAU47



eau47

RÉGIE D'EXPLOITATION

Validé en Comité Syndical d'EAU47 du 1<sup>er</sup> mars 2022  
par délibération n°22\_002\_C

## Table des matières

<b>ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE - OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 – INSTANCES DÉCISIONNELLES DE LA RÉGIE - RÔLE DU CONSEIL D'EXPLOITATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 – ORGANISATION DES RÉUNIONS .....</b>	<b>3</b>
1. <i>Réunions du Conseil d'Exploitation .....</i>	<i>3</i>
2. <i>Convocations .....</i>	<i>4</i>
3. <i>Ordre du jour .....</i>	<i>4</i>
4. <i>Participation du Directeur aux séances du Conseil d'exploitation .....</i>	<i>4</i>
5. <i>Participation du personnel de la Régie aux séances du Conseil d'exploitation .....</i>	<i>4</i>
6. <i>Compte-rendu de séance .....</i>	<i>4</i>
<b>ARTICLE 4 – VOTES ET SCRUTINS.....</b>	<b>4</b>
1. <i>Vote.....</i>	<i>4</i>
2. <i>Scrutins.....</i>	<i>4</i>
<b>ARTICLE 5 – PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'EXPLOITATION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 – POLICE DU CONSEIL D'EXPLOITATION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 – CRÉATION DE COMMISSIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 – DEVOIR DE DILIGENCE DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 – DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT - RÉVISION.....</b>	<b>6</b>

Le présent Règlement Intérieur a pour but de fixer le mode de fonctionnement du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Exploitation des services d'eau potable et d'assainissement d'EAU47, dénommée « Régie EAU47 ». Il complète les statuts de la Régie, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, et à l'article 7.7 desdits statuts.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par délibération n° 22\_xxx\_C du Comité syndical d'EAU47 réuni en séance le 1<sup>er</sup> mars 2022.

## ARTICLE 2 – INSTANCES DÉCISIONNELLES DE LA RÉGIE - RÔLE DU CONSEIL D'EXPLOITATION

La Régie EAU47 est dotée de la **seule autonomie financière** sans personnalité propre, sa collectivité de rattachement est le Syndicat Départemental EAU47.

Le **Comité Syndical d'EAU47** dispose du pouvoir d'organisation de la Régie et prend notamment les mesures intéressant la structure définies dans l'article 5 des statuts.

L'exécutif de la collectivité de rattachement est le **représentant légal de la Régie** et il en est l'**ordonnateur**. À ce titre, il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'organe délibérant.

Le **Conseil d'Exploitation** est consulté obligatoirement par l'exécutif sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie et peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôle.

Le Conseil d'Exploitation se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations de la Régie, stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques et veille à leur mise en œuvre. Il contrôle notamment la situation financière, les comptes annuels et les marchés.

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité Syndical d'EAU47 (organe délibérant) de rattachement ne s'est pas réservé la pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité. Ces attributions sont définies dans les articles 5 et 7.1 des statuts de la Régie EAU47 en vigueur.

## ARTICLE 3 – ORGANISATION DES RÉUNIONS

### 1. Réunions du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que son Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou à la demande du tiers de ses membres. Les séances ne sont pas publiques. L'ordre du jour de la réunion comprend alors par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du Conseil d'Exploitation est réputé démissionnaire de plein droit du conseil dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou s'il ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Tout membre dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil d'Exploitation peut donner pouvoir à un autre membre à cet effet. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un pouvoir peut être donné en cours de séance.

Lors de chaque réunion du Conseil d'Exploitation, son **Président** porte à la connaissance de ses membres les principaux faits ou événements significatifs portant sur la vie de la régie et intervenue depuis la dernière réunion.

**2. Convocations**

Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'Exploitation conformément aux dispositions de l'art. L.2121-10 du CGCT. Elle est transmise de façon dématérialisée, ou si les membres du Conseil en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, dans un délai de cinq (5) jours francs avant la séance (art. L.2121-12 du CGCT).

Le délai peut être réduit à un (1) jour franc en cas d'urgence déclarée par le Président. En cas d'urgence le moyen de convocation sera adapté (SMS ...)

Les convocations font état de l'ordre du jour.

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont communiquées aux membres du Conseil d'Exploitation, dès l'envoi de l'ordre du jour.

**3. Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Exploitation qui recueille les propositions du Directeur.

Tout membre du Conseil d'Exploitation peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion.

**4. Participation du Directeur aux séances du Conseil d'Exploitation**

Sauf s'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative.

**5. Participation du personnel de la Régie aux séances du Conseil d'Exploitation**

Le personnel de la Régie ne peut être membre du Conseil d'Exploitation mais il peut assister à ses séances sans participer aux débats.

**6. Compte-rendu de séance**

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est adressé à chacun des membres et affiché à la Régie dans un délai d'une semaine (article L.2121-25 du CGCT).

**ARTICLE 4 – VOTES ET SCRUTINS**

**1. Vote**

Les membres du Conseil d'Exploitation statuent à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire qui sont constitués par une prise de décision effective sur l'objet du vote, pour ou contre l'adoption.

Ne sont pas pris en compte les bulletins blancs ou nuls ou les abstentions. Le refus de participer au vote s'analyse comme une abstention.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf cas du scrutin secret.

L'unanimité est réputée acquise si, au nombre des suffrages exprimés, aucun vote « contre » n'a été émis.

Il est voté au scrutin public, à main levée. Le registre des délibérations consigne le nom des votants et le sens de leur vote. Lorsqu'un membre du Conseil vote en vertu d'un pouvoir, il veille à rappeler clairement le nom du mandat pour lequel il s'exprime.

Il est voté au scrutin secret lorsque :

- un tiers des membres présents le demande,
- le Président l'ayant proposé, un tiers des membres présents émet un avis favorable.

Le caractère secret des votes doit être préservé. À défaut, les votes dont le sens et l'auteur ont été divulgués sont considérés comme nuls.

## **ARTICLE 5 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

En cas de renouvellement intégral du Comité Syndical, le Président et le Vice-Président suivent le sort de ce dernier.

Le Président et le Vice-Président sortants sont rééligibles.

L'élection du Président et du Vice-Président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est alors procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

## **ARTICLE 6 – POLICE DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le Président du Conseil d'Exploitation détient seul le pouvoir de police du Conseil.

Il procède à la vérification des conditions d'ouverture de la séance, déclare la séance ouverte, en prononce la suspension et la levée.

Il dirige les débats et peut le ramener à l'ordre du jour, distribue la parole, décide de passer au vote.

Le Président est chargé du respect du présent Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 7 – CRÉATION DE COMMISSIONS**

Afin de préparer ses travaux, le Conseil d'Exploitation peut décider la création de commissions chargées de réfléchir sur un aspect particulier du service.

Le Conseil d'exploitation désigne les membres et le Président de chaque commission.

Le Président du Conseil d'Exploitation établit également une lettre de mission définissant les objectifs, les délais et les résultats attendus de la commission ainsi que les moyens éventuels mis à sa disposition.

Le Président de sa commission est chargé d'animer son équipe de travail. Il peut faire appel à des personnalités extérieures de son choix. Il rend compte régulièrement au Conseil d'Exploitation de l'avancement des travaux de sa commission.

À l'issue de ses travaux, chaque commission produira un rapport avec des recommandations qui seront soumises au Conseil d'Exploitation.

## **ARTICLE 8 – DEVOIR DE DILIGENCE DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre du Conseil d'Exploitation s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- à consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil tout le temps nécessaire,
- à veiller à ce que le présent règlement soit appliqué,
- à forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt du service de la Régie,

- à participer activement à toutes les réunions du Conseil d'Exploitation, sauf empêchement,
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration des conditions de travail du conseil d'exploitation et des commissions.

Le Conseil d'Exploitation veille à l'amélioration constante de l'information communiquée aux usagers. Chaque membre du Conseil d'Exploitation, notamment par sa contribution aux travaux du Conseil, doit concourir à ce que cet objectif soit atteint.

Chaque membre du Conseil d'Exploitation s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

### Article 9 – DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT - RÉVISION

Le présent Règlement Intérieur de la Régie EAU47 est adopté par le Comité syndical de sa réunion en date du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Le présent Règlement Intérieur est applicable à compter de la date de sa publication, et valable jusqu'à la fin du mandat électoral sauf en cas de révision.

Il pourra faire l'objet de modifications ultérieures adoptées par le Comité à la majorité de ses membres.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.

Fait à Agen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

La Présidente d'EAU47,



Syndicat Départemental  
Genevieve LANNIC